

Délibération du conseil communal du 24 octobre 2019 relative à la taxe communale sur la collecte et le traitement des déchets ménagers

Article 1er. - Il est établi pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers.

Article 2. - La taxe est due par ménage et solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit comme tel aux registres de la population ou au registre des étrangers, ainsi que par les seconds résidents, à savoir les personnes qui, pouvant occuper un logement, ne sont pas, au même moment, inscrites pour ce logement au registre de la population ou au registre des étrangers.

Article 3. - La taxe est fixée annuellement comme suit :

- ménage composé d'une personne : 76 €
- ménage composé de deux personnes : 114 €
- ménage composé de trois personnes : 152 €
- ménage composé de plus de trois personnes : 190 €
- seconds résidents : 190 €

Article 4. - §1er. : La taxe comprend notamment la délivrance de :

- 5 sacs de 60 litres ou 10 sacs de 30 litres pour les isolés et les seconds résidents
- 10 sacs de 60 litres ou 20 sacs de 30 litres pour les ménages de deux personnes
- 15 sacs de 60 litres ou 30 sacs de 30 litres pour les ménages de trois personnes
- 20 sacs de 60 litres ou 40 sacs de 30 litres pour les ménages de plus de trois personnes

§2. : La délivrance des sacs visés au §1er n'est pas subordonnée au paiement préalable de la taxe.

Article 5. - Sont exonérés de la taxe :

- les personnes hébergées au 1er janvier de l'exercice dans les asiles, les maisons de santé et les maisons de repos, moyennant l'obligation d'en apporter la preuve au moyen d'une attestation délivrée par l'institution concernée.
- les personnes détenues au 1er janvier de l'exercice dans les établissements pénitentiaires ou de défense sociale, moyennant l'obligation d'en apporter la preuve au moyen d'une attestation délivrée par l'établissement concerné.
- toute personne inscrite au 1er janvier de l'exercice, en « adresse de référence », telle que définie à l'article 1er, §2, alinéa 2 de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population et aux cartes d'identité et modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, telle que modifiée par la loi du 24 janvier 1997.

Article 6. - Les rôles sont arrêtés et rendus exécutoires par le collège communal. Ils sont transmis contre accusé de réception au directeur financier chargé du recouvrement, qui assure sans délai l'envoi des avertissements extraits de rôle, établis conformément à L3321-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 7. - La taxe est payable dans les deux mois de l'avertissement extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 € et seront également recouverts par la contrainte.

Article 8. - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège Communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9. - La présente délibération est transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 10. - La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.